



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 24 OCT. 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPEI/OG/DREAL

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de l'environnement, notamment son article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2013 régissant le fonctionnement des activités de la société SUEZ RV Centre EST dans son établissement situé 349, rue de la Thibaudière à QUINCIEUX ;

VU le rapport du 2 septembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 2 septembre 2019 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le 11 août 2019 un incendie a ravagé un stockage de déchets d'ameublement positionné sous un auvent ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de cet établissement a permis à l'inspection des installations classées de constater les irrégularités suivantes :

- Il n'y a pas de bassin de confinement
- L'analyse du risque foudre (ARF) par un organisme compétent n'a pas été réalisée
- Le poteau d'incendie n'a pas été installé à l'entrée sud du site

CONSIDÉRANT au vu de ce qui précède, que la société SUEZ RV Centre EST ne respecte pas pour son établissement situé 349, rue de la Thibaudière à QUINCIEUX, les dispositions des articles 4.2, 4.3 et 7.2 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de l'installation dans des conditions irrégulières a contribué à aggraver les conséquences de l'incendie du 11 août 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La société SUEZ RV, située 349, rue de la Thibaudière à QUINCIEUX, est mise en demeure :

- d'installer un bassin de confinement **sous 4 mois**
- de faire réaliser une analyse du risque foudre (ARF) par un organisme compétent **sous 2 mois**
- d'installer d'un poteau incendie de 100 mm à l'entrée sud du site **sous 3 mois**

les délais fixés courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à ces injonctions, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 4 : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de QUINCIEUX
- à l'exploitant

Lyon, le 24 OCT. 2019

Le Préfet,

~~Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,~~

Clément VIVÈS